



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Ordonnance de police du Bourgmestre levant l'ordonnance du 8 juin 2021 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, lequel dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant en particulier l'article 135, §2, 5° qui dispose qu'est notamment confié à la vigilance et à l'autorité des communes, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la loi précitée qui attribue au bourgmestre une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 4 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 8 juin 2021 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public ;

Considérant que la phase de déconfinement actuelle ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé que le port du masque n'est plus obligatoire en région bruxelloise depuis le 9 juin 2021 ;

Considérant que les chiffres de contamination sont considérablement en baisse ; Considérant les droits et libertés fondamentaux des citoyens ;

Considérant que dans ces conditions il ne serait pas raisonnable de maintenir l'obligation du port du masque dans certaines parties de l'espace public ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
1210 Bruxelles

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Qu'il convient par conséquent de lever l'ordonnance précitée imposant l'obligation du port du masque dans certaines parties de l'espace public ;

Considérant la balance des intérêts en présence ;

Considérant les motifs susmentionnés ;

Considérant l'urgence ;

Que dans ces conditions il n'est pas possible d'attendre la tenue du prochain Conseil communal, soit le 8 septembre 2021, en vue de lever l'ordonnance précitée ;

ORDONNE :

Article 1 :

L'ordonnance de police du 8 juin 2021 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public est levée à dater de la signature de la présente.

Article 2 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance.

Celle-ci sera publiée par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal et sera immédiatement communiquée aux membres du Conseil communal.

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 8 septembre 2021.

Article 3 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.

Saint-Josse-ten-Noode, le 25 juin 2021

**Le Bourgmestre,
Emir KIR**

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
5119 Montebellain 13
1210 Bruxelles

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels